Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Secrétariat général

Paris, le 07 JAN. 2016

Direction des ressources humaines

Sous-direction des politiques sociales,
de la prévention et des pensions

Bureau des prestations d'action sociale

Monsieur le Secrétaire général,

La réforme territoriale interroge le mode d'organisation des instances représentatives du personnel dans les régions fusionnées. Dans le domaine de l'action sociale, l'organisation des instances consultatives que sont les Comités locaux d'action sociale (CLAS) et les Commissions régionales de concertation d'action sociale (CRCAS) est susceptible de faire l'objet d'aménagements. En raison de nombreuses demandes de clarification des présidents de CLAS et de CRCAS, vous trouverez présentées en annexe deux options d'organisation possibles de ces instances en 2016, dans l'attente des élections professionnelles futures.

Ce sujet sera abordé à l'occasion de l'audience que m'a demandée le président du Comité central d'action sociale (CCAS) le 14 janvier 2016 et je souhaiterais disposer de votre avis sur cette question.

Pour l'essentiel, les deux scénarios envisagés consistent, pour 2016, soit à faire évoluer le moins possible le dispositif existant en conservant les instances existantes, soit à constituer des instances uniques.

En première analyse, le maintien en place des instances des régions fusionnantes constitue une solution qui présente des avantages :
- la poursuite des mandats en cours des représentants du personnel et des présidents, et plus largement la conservation de la composition des instances ;
- une représentation de proximité, condition indispensable à la conduite d'une politique d'action sociale qui doit être définie au plus près des agents.

A l'inverse, la constitution d'instances uniques offre l'avantage d'une meilleure lisibilité et d'une plus grande cohérence avec la logique de la création des nouvelles DREAL.

Quel que soit le schéma retenu, une modification mineure de l'arrêté du 9 octobre 2014 relatif à l'action sociale au sein des MEDDE-MLETR sera nécessaire. Tels sont les quelques éléments d'analyse que je souhaite porter à votre attention et qui sont détaillés dans l'annexe à la présente lettre en vue de recueillir vos observations.

Tour Pascal B – 92055 La Défense cedex – Tél : 33 (0)1 40 81 66 26 – Fax : 33 (0)1 40 81 66 00

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

CFDT - FGTE UFETAM
Monsieur Hubert LEBRETON
Secrétaire général
Permanence FGTE-UFETAM
30, passage de l'Arche – Bureau 3 C 07
92 055 LA DEFENSE Cedex

ANNEXE

Modalités possibles d'organisation des Comités locaux d'action sociale (CLAS) et des Commissions régionales de concertation d'action sociale (CRCAS) dans les DREAL fusionnées, dans le cadre de la réforme territoriale

I) Rappel des modes d'organisation actuels des CLAS et des CRCAS

Les règles relatives à la composition, les attributions et le fonctionnement des instances consultatives d'action sociale sont fixées par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2014 relatif à l'action sociale aux MEDDE et MLETR, disponible sur le site intranet de nos ministères.

A) Les CRCAS : des instances de coordination de la politique d'action sociale régionale

L'article 23 de l'arrêté précité dispose qu'il est créé **une CRCAS dans chaque région**.
La présidence est exercée par un représentant du personnel élu parmi les présidents de CLAS de la région.
Les présidents de CLAS des services de la région sont membres de droit de la CRCAS.
Les CRCAS ont pour attribution de coordonner la politique d'action sociale au niveau régional (elles se prononcent en particulier sur la répartition et le suivi des crédits d'initiative locale attribués aux CLAS relevant de leur périmètre et encouragent la mutualisation d'actions inter-CLAS).

B) Les CLAS : des instances qui mettent en œuvre une action sociale de proximité

L'article 24 de l'arrêté précité indique qu'il est créé **un CLAS dans chaque service doté d'un comité technique local**. Les services ont également la possibilité de créer des CLAS inter-services dont la création doit être validée par le Comité central d'action sociale (CCAS). A ce jour, 15 CLAS inter-services ont été créés.

L'article 25 dispose que la composition de chaque CLAS doit être en conformité avec la représentativité des organisations syndicales au comité technique local et que le nombre de représentants du personnel est déterminé au regard des effectifs de la structure concernée au moment du renouvellement :

- 6 représentants du personnel actifs ou retraités désignés par les organisations syndicales pour un effectif inférieur ou égal à 300 agents (sur 9 membres au total);
- 8 représentants du personnel actifs ou retraités désignés par les organisations syndicales pour un effectif supérieur à 300 agents et inférieur ou égal à 400 agents (sur 12 membres au total);
- 10 représentants du personnel actifs ou retraités désignés par les organisations syndicales pour un effectif supérieur à 400 agents (sur 15 membres au total).

La présidence est assurée par un membre représentant du personnel élu par les membres du CLAS au cours de la première réunion suivant son renouvellement.

Les CLAS ont à connaître de l'ensemble des questions relatives à l'action sociale développée localement. Ils opèrent un recensement des besoins, proposent et organisent des actions et en dressent le bilan. Ils donnent un avis sur l'attribution des aides financières et assurent la programmation des actions collectives et veillent à la bonne utilisation des crédits CIL.

II) Évolutions possibles des modes d'organisation des CLAS et des CRCAS dans les DREAL fusionnées

Deux options principales sont envisagées ci-après : la première consiste à conserver les instances actuelles jusqu'aux prochaines élections professionnelles de 2018 ; la seconde consiste à constituer des instances uniques.

Option n°1 : maintien du dispositif actuel jusqu'aux prochaines élections professionnelles

La mise en œuvre de cette option supposerait une modification de l'arrêté ministériel précité. En effet, le cadre réglementaire actuel impose un seul CLAS par service doté d'un comité technique et une seule CRCAS par région.

- **Les CRCAS**

Le maintien du même nombre de CRCAS (soit 2 à 3 selon les cas par région fusionnée), présenterait l'avantage de la continuité du point de vue des périmètres, de la composition des instances et de leur présidence. Cependant, pour des raisons pratiques et d'efficacité, les sujets nécessitant une coordination ou des arbitrages au niveau de la région fusionnée seraient examinés par un collège formé des seuls présidents des CRCAS des deux ou trois régions fusionnées et du RBOP. Les CRCAS des régions fusionnantes n'auraient pas vocation à faire l'objet de réunions conjointes.

- **Les CLAS**

Le maintien des CLAS actuels (soit 2 à 3 selon les cas par région fusionnée) constituerait un avantage sur le plan de la stabilité du dispositif (conservation des périmètres, de la composition des instances, des mandats et des présidences, pérennité des CLAS inter-services existants). Dans cette hypothèse, les CLAS des régions fusionnantes n'auraient pas vocation à être réunis en formation conjointe au niveau de la région fusionnée.

Option n°2 : constitution d'instances uniques : une CRCAS par région et un CLAS par DREAL

Cette option est conforme aux dispositions en vigueur de l'arrêté du 9 octobre 2014, pour ce qui concerne le nombre d'instances : un CLAS par DREAL et une CRCAS par région.

- **Les CRCAS**

En pratique, cette option entraînerait la suppression des mandats en cours des présidents des CRCAS existantes. La composition de la CRCAS unique serait élargie à l'ensemble des présidents de CLAS de la région fusionnée qui en seraient membres de droit et un président devrait être élu parmi ceux-ci.

Cette option présente l'avantage de la simplicité sur le plan institutionnel (une seule instance procure une meilleure lisibilité).

- **Les CLAS**

Le CLAS unique de la région fusionnée serait composé de tous les membres des CLAS actuellement constitués, ce qui nécessiterait une modification des dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 9 octobre 2014 précité visant à relever le plafond du nombre de membres du CLAS, actuellement limité à 15 dans les services comptant plus de 400 agents.
La suppression des CLAS existants conduirait à remettre en cause les mandats des présidents et à procéder à l'élection d'un président du CLAS unique. Cette option n°2, présente l'avantage de la simplicité et de la cohérence au plan institutionnel.